

Prime-Vert 2002

« Révisé 15 juin 2002 - ADDENDA »



Pour une agriculture respectueuse de l'environnement

Québec 

Prime - Vert

2002

Révisé 15 juin 2002
ADDENDA

ADDENDA AU PROGRAMME

Prime - Vert

2002

Le programme est modifié comme suit :

5.1 Construction de structures d'entreposage

(La section *Structures d'entreposage conventionnelles* est modifiée comme suit) :

Les exploitations agricoles (autres que celles en production bovine et sur litières) qui au 1^{er} avril 1997 avaient un cheptel supérieur à 100 unités animales et qui devaient construire une structure d'entreposage conventionnelle ne sont plus admissibles.

(L'échéancier relatif aux *Méthodes alternatives reconnues* est retranché du programme)

6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS

(La section *Aide financière* est modifiée comme suit) :

L'aide financière couvre 70% des coûts d'investissement d'un procédé de traitement partiel ou complet du fumier.

L'aide financière, excluant les intérêts, ne peut excéder 200 000 \$ pour ce volet par exploitation pour la durée du programme. Si l'exploitation agricole bénéficie du sous-volet *Réduction des volumes à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage (5.2)* et du sous-volet *Construction de structures d'entreposage (5.1)*, l'aide financière cumulative de ces deux volets ne peut excéder 200 000\$ et ce, depuis 1997 et pour la durée du programme.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

7. ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS

(La section *Aide financière* est modifiée comme suit) :

L'aide financière représente 50 % du coût d'acquisition d'une rampe basse d'épandage des fumiers et ne peut excéder 7 000 \$ pour ce volet et ce, par exploitation agricole ou coopérative ou regroupement, pour la durée du programme.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Cet addenda entre en vigueur le 15 juin 2002 et prend fin, comme l'ensemble du programme, le 31 mars 2003.

**Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation**



MARCEL LEBLANC

**Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation**



MAXIME ARSENEAU

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
1. INTRODUCTION	1
2. ENJEUX ET ORIENTATIONS	1
3. OBJECTIF GÉNÉRAL	2
4. TERMINOLOGIE	2
5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS	4
5.1 Construction de structures d'entreposage	4
5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage	6
5.3 Soutien à l'exercice du droit à l'accroissement	7
6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS	8
7. ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS	9
8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT	9
9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS	11
10. RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE.....	11
11. CONDITIONS GÉNÉRALES	13
12. PROCÉDURE À SUIVRE	14
13. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION	15
14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME	16

Prime - Vert

2002

Révisé 15 juin 2002

ADDENDA

1. INTRODUCTION

Le présent programme a été élaboré en conformité avec l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L. R. Q., c. M-14).

2. ENJEUX ET ORIENTATIONS

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré le présent programme afin d'appuyer la conservation et la mise en valeur des ressources au profit des collectivités locales. Cette orientation stratégique ministérielle vise particulièrement à augmenter l'introduction à la ferme de technologies et de pratiques visant à conserver les ressources, à protéger l'environnement et à réduire les inconvénients dans les domaines suivants :

- la gestion efficace des fumiers, notamment dans leurs utilisations agronomiques et environnementales ;
- la conservation des sols et de l'eau ;
- l'amélioration et la diffusion des connaissances en matière d'agroenvironnement.

Pour favoriser l'adaptation des exploitations agricoles à cette orientation, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation propose les six volets d'interventions suivants :

- *STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS* ;
- *PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS* ;
- *ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS* ;
- *SERVICES -CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT* ;
- *ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS* ;
- *RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE.*

3. OBJECTIF GÉNÉRAL

Ce programme a pour objectif de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques agricoles, de soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles puissent se conformer à la réglementation sur la réduction de la pollution d'origine agricole et de les aider dans l'adaptation de leur système de production menant à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.

4. TERMINOLOGIE

Le sens des expressions et des mots utilisés dans le programme est précisé dans le glossaire qui suit. Les lectrices et les lecteurs sont invités à s'y référer pour éviter toute ambiguïté.

Année :	À moins d'indication contraire, période allant du 1 ^{er} avril au 31 mars suivant.
Engagement budgétaire :	Promesse écrite de réserve financière pour un déboursement ultérieur.
Établissement de production animale :	Bâtiment ou cour d'exercice destiné à l'élevage.
Exploitation agricole :	Entité économique dûment enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.</i>

Fumier :	Mélange de litière et des déjections liquides et solides des animaux; dans le présent programme. (Inclut les lisiers, purins, et eaux de dilution (eaux de lavage, de laiterie et des pertes des abreuvoirs) mais exclut les produits obtenus à la suite à d'un traitement partiel ou complet des fumiers).
Organisme de gestion des fumiers :	Organisme qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministère de l'Environnement, prend en charge des déjections animales en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Plan agroenvironnemental de fertilisation :	Selon la définition du <i>Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole</i> .
Structure d'entreposage :	Dispositif permettant d'entreposer du fumier provenant d'une production animale. (Peut inclure la toiture et les tuyauteries, réservoirs et pompes pour les eaux de laiterie, mais exclut les préfossees et les équipements d'évacuation des fumiers).
Volume utile d'entreposage :	Volume de déjections, de litière et d'eau de dilution produit par un établissement de production animale pour une période d'entreposage donnée. (Exclut les précipitations).
Traitement des fumiers :	Procédé qui a pour but de diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser.

5. STRUCTURES D'ENTREPOSAGE DES FUMIERS

5.1 Construction de structures d'entreposage

Objectif général

Soutenir les exploitations agricoles afin de solutionner des problèmes de pollution par une gestion et un entreposage adéquat des fumiers.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui doivent se conformer aux exigences réglementaires quant à l'entreposage des fumiers. Les nouveaux établissements de production animale sont inadmissibles. La situation de l'exploitation au 1^{er} juin 1993 sert de base à l'évaluation de cette exigence.

Aide financière

L'aide financière couvre une partie des coûts admissibles liés aux services professionnels, aux travaux de construction d'une structure d'entreposage des fumiers, avec ou sans toiture, d'une capacité minimale de 250 jours, ou d'une solution alternative autorisée par un professionnel du Ministère. L'aide financière est modulée de la façon suivante :

L'aide financière est de 90 % ou de 70 % des coûts admissibles pour une ou des structures d'entreposage avec ou sans toiture. L'aide financière de 90 % est attribuée à une exploitation agricole dont le volume utile total est de 800 m³ et moins de fumier solide ou de 1 000 m³ et moins de fumier liquide. Pour un volume supérieur, l'aide est de 70 % des coûts admissibles.

L'aide financière, excluant les intérêts, ne peut excéder 100 000 \$ par exploitation agricole pour ce volet, en prenant en considération l'aide financière déjà accordée pour une structure d'entreposage depuis le 25 juillet 1988.

L'aide financière est établie en fonction d'un service de dette sur cinq ans au taux hypothécaire de même échéance.

Structures d'entreposage conventionnelles

Les exploitations agricoles qui au 1^{er} avril 1997 avaient un cheptel supérieur à 100 unités animales et qui devaient construire une structure d'entreposage conventionnelle ne sont plus admissibles. Pour les entreprises de plus de 50 unités animales, la date limite de réalisation des travaux sera fixée au 31 décembre 2002.

Méthodes alternatives économiques

Pour les exploitations agricoles qui ont des unités animales inférieures à 100, des travaux d'aménagement devront être réalisés pour au moins une partie du cheptel avant le 31 décembre 2002.

Pour les exploitations agricoles exclues des paramètres susmentionnés, la date limite de réalisation des travaux sera fixée au renouvellement du programme.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative. Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.2 Réduction du volume des fumiers à entreposer ou augmentation de la capacité d'entreposage

Objectif général

Faire passer la capacité d'entreposage à 250 jours afin d'améliorer la gestion des fumiers des exploitations agricoles.

Clientèle admissible

Toute exploitation agricole qui détient un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement (C.A.) pour une structure construite avant le 1^{er} avril 1997 et qui continue d'être utilisée pour l'entreposage des fumiers.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts réels liés aux travaux et services professionnels visant à se conformer à la norme de 250 jours minimaux d'entreposage, jusqu'à un maximum de 15 000 \$ pour ce volet par exploitation agricole pour la durée du programme.

Les coûts admissibles établis par le Ministère seront proportionnels au volume supplémentaire nécessaire pour assurer l'entreposage des déjections sur une période de 250 jours pour le cheptel autorisé par le C.A. qui a prévalu lors de la construction de la structure.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants, selon la recommandation d'un professionnel du Ministère :

1. Équipement de réduction des eaux de dilution ;
2. Toiture sur structure d'entreposage ;
3. Agrandissement de structure ;
4. Structure d'entreposage additionnelle ;
5. Tous les autres travaux qui permettent d'atteindre l'objectif.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées pour la structure ou, le cas échéant, pour la solution alternative.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

5.3 Soutien à l'exercice du droit à l'accroissement

Objectif général

Diminuer les inconvénients reliés à l'entreposage des lisiers de porcs.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles productrices de porcs qui, pour exercer leur droit à l'accroissement du cheptel d'un établissement de production animale, doivent installer une toiture permanente sur une structure d'entreposage des lisiers (*Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives, 2001, chapitre 35*).

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts réels liés aux travaux et services professionnels pour installer une toiture sur une structure d'entreposage des lisiers conforme à la réglementation. L'aide financière ne peut excéder 15 000 \$ par toiture.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Être propriétaire d'une structure d'entreposage étanche ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement avant le 22 juin 2001 et située dans un périmètre urbain ou en zone agricole à moins de 550 mètres de celui-ci.

Obtenir les autorisations municipales quant à son droit à l'accroissement.

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou par la personne désignée pour le représenter.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité des travaux.

6. PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES FUMIERS

Objectif général

Diminuer les volumes de fumier à transporter et à valoriser et solutionner une problématique de gestion des fumiers.

Clientèle admissible

Une exploitation agricole ou un regroupement d'exploitations agricoles constitué légalement.

Les exploitations situées dans les zones d'activités limitées telles que définies dans le *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* seront prioritaires.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 70 % des coûts d'investissement d'un procédé de traitement partiel ou complet du fumier.

L'aide financière ne peut excéder 00 \$ par exploitation pour la durée du programme. Les volumes à entreposer dans les sous-volets de construction d'entassement de ces deux volets ne peuvent excéder 000 \$.

VOIR ADDENDA

L'aide financière est versée sur une période maximale de 2 ans. Le Ministère pourra étaler les déboursés selon ses disponibilités budgétaires.

Conditions particulières

L'exploitation agricole doit :

Obtenir les autorisations appropriées du ministère de l'Environnement conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent.

Obtenir l'approbation des projets par le directeur régional ou la personne désignée pour le représenter.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux travaux.

7. ÉQUIPEMENT D'ÉPANDAGE DES FUMIERS

Objectif général

Améliorer la gestion des fumiers liquides et diminuer les odeurs par des équipements spécialisés d'épandage.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles, les Coopératives d'utilisation de machinerie agricole (CUMA) ou tout autre regroupement légalement constitué.

Aide financière

L'aide financière couvre jusqu'à 50 % l'achat d'une rampe d'épandage.

L'aide financière ne s'applique pas aux coopératives agricoles. Voir **ADDENDA**

Conditions particulières

Approbation par le directeur régional ou par son représentant désigné.

8. SERVICES-CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT

Objectifs généraux

Favoriser la mise en place de clubs agroenvironnementaux afin de permettre dans les exploitations agricoles :

- de développer une vision globale de leur entreprise dans une perspective d'agriculture durable ;
- d'accélérer l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement ;
- de favoriser les échanges et le transfert des connaissances.

Afin de mieux répondre aux besoins du milieu agricole, le Ministère recherchera des partenaires pour la mise en place des services-conseils en agroenvironnement. Les modalités d'application s'établiront de concert avec les partenaires.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles regroupées en club agroenvironnemental liées à un agronome ou un technologue professionnel supervisé par un agronome engagé par le club agroenvironnemental.

Aide financière

L'aide financière peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts admissibles pour un montant maximal de 500 \$ par année par exploitation agricole pour les 5 années de participation au club agroenvironnemental. La participation financière de partenaires du milieu sera acceptée, et les exploitations agricoles devront financer elles-mêmes au minimum le tiers des coûts admissibles.

Lorsque le besoin est démontré, une aide financière de démarrage pour la première année pourra être versée au club agroenvironnemental pour un montant n'excédant pas 4 000 \$ par club, avec un maximum de 200 \$ par membre.

Pour l'expansion d'un club agroenvironnemental, une aide financière pourra être accordée. Une aide de 1 250 \$ est versée au club lorsque celui-ci atteint 45 membres et embauche un conseiller additionnel. Le club est admissible de nouveau à l'aide de 1 250 \$ lorsqu'il atteint 75 membres et, une dernière fois, lorsqu'il atteint 105 membres. À ces occasions, l'embauche d'un conseiller additionnel est obligatoire pour obtenir l'aide financière à l'expansion. L'aide maximale à l'expansion est de 3 750 \$ par club.

Conditions particulières

Le club agroenvironnemental doit :

Produire un plan de travail annuel portant notamment sur l'établissement d'objectifs globaux pour une agriculture durable et sur la réalisation du plan agroenvironnemental de fertilisation et un budget prévisionnel (revenus et dépenses).

S'engager à déposer à la fin de l'année à la direction régionale du Ministère le rapport annuel, un bilan des activités et des états financiers appuyés par un commentaire d'expert-comptable.

Produire pour chaque exploitation un plan de fertilisation ou un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) dans les cas précisés au *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Un représentant du Ministère peut participer à titre d'observateur au Conseil d'administration du club agroenvironnemental.

9. ORGANISMES DE GESTION DES FUMIERS

Objectif général

Offrir aux entreprises agricoles, dans les régions à forte concentration d'élevage, des services permettant de favoriser la valorisation agronomique, économique et environnementale des fumiers.

Clientèle admissible

Les organismes de gestion des fumiers avec lesquels le Ministère a conclu une entente.

Aide financière

L'aide financière peut atteindre jusqu'à 1,5 fois le tarif payé par l'entreprise agricole pour des services individuels reliés à la gestion des fumiers et autorisés par le Ministère, et ce, jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par entreprise agricole par année.

Un montant forfaitaire annuel est accordé pour la réalisation des services collectifs autorisés par le Ministère jusqu'à concurrence de 50 000 \$ par année.

Conditions particulières

Une entente conclue entre le Ministère et les organismes de gestion des fumiers précise les conditions particulières se rattachant à ce volet du programme.

L'organisme de gestion des fumiers doit porter à la connaissance du producteur l'aide financière que le Ministère verse pour les services qui lui ont été rendus et obtenir du producteur l'autorisation de transmettre au Ministère l'information qu'il requiert, le tout conformément aux modalités prévues à l'entente.

10. RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE

Objectif général

Diminuer l'impact des activités agricoles en matière de pollution diffuse et améliorer la qualité de l'eau.

Clientèle admissible

Les exploitations agricoles qui désirent solutionner une problématique de pollution diffuse. Les exploitations agricoles admissibles peuvent être ciblées dans des bassins versants jugés prioritaires par les professionnels du Ministère.

Aide financière

L'aide financière couvre 70 % des coûts admissibles liés aux investissements visant la diminution de la pollution diffuse, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ pour la durée du programme. Les coûts admissibles sont établis par le Ministère. Par ailleurs, le maximum de l'aide financière est doublé (20 000 \$ pour la durée du programme) pour les exploitations agricoles situées dans un bassin versant faisant l'objet d'un regroupement d'aménagement légalement constitué et possédant un plan d'intervention à la ferme.

L'aide financière s'applique aux travaux suivants, selon la recommandation d'un professionnel du Ministère :

1. Retrait des animaux des cours d'eau ;
2. Mise en place d'aménagements des berges et des confluent des cours d'eau ;
3. Aménagement d'ouvrages de conservation des sols : avaloirs et bassins de captage, revégétalisation des fossés, voies d'eau engazonnées, stabilisation des sites érodés... ;
4. Aménagement de haies brise-vent ;
5. Introduction de pratiques de conservation des sols.

Conditions particulières

Détenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et un plan agroenvironnemental de fertilisation si ces exigences sont requises par la réglementation environnementale.

Obtenir d'un conseiller du Ministère ou d'un conseiller autorisé par le directeur régional un diagnostic identifiant les priorités d'intervention et une description sommaire des travaux à réaliser.

Obtenir les autorisations municipales pour les travaux touchant les cours d'eau (berges et lit).

S'engager, lorsque requis, dans l'introduction de pratiques culturales permettant le maintien des sols en place et la préservation de leur qualité.

Suivre l'ensemble des normes administratives, des règles techniques et des conditions exigées.

Le Ministère peut retenir toute somme jugée nécessaire pour assurer la conformité aux travaux.

11. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 11.1** Le montant minimal pour tout engagement budgétaire ou pour toute réclamation est de 500 \$.
- 11.2** Le montant maximal d'aide financière est fonction du montant prévu à chaque volet et devra toujours être respecté même si l'exploitation agricole a depuis :
- changé de propriétaire, de dénomination sociale ou d'entité juridique ;
 - procédé à un agrandissement ou à un morcellement ;
 - fait l'objet d'une location en partie ou en totalité.
- 11.3** L'aide financière pour des immobilisations ne s'applique que si l'exploitation ou la partie d'exploitation agricole où les investissements et/ou les travaux doivent être faits, est située dans une zone agricole établie selon la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L. R. Q., c. P-41.1). Cette aide financière s'applique également lorsque l'exploitation agricole est située sur le territoire d'une réserve indienne et aux Îles-de-la-Madeleine.
- 11.4** Seuls l'équipement et les matériaux neufs sont admissibles à l'aide financière. L'outillage, le matériel et l'équipement doivent répondre aux normes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.
- 11.5** Le bénéficiaire du présent programme reconnaît expressément que le Ministère, dans son analyse et sa décision d'accorder ou de refuser l'aide technique et financière prévue au programme, n'encourt envers le bénéficiaire et le tiers aucune responsabilité relative à la conception du projet pour lequel il demande l'aide du Ministère ainsi qu'à la nature et à l'opportunité de ce projet, aux moyens choisis pour le mettre en œuvre, aux conséquences qui découlent de son exécution et au résultat du projet du requérant. En conséquence, le bénéficiaire demeure totalement responsable de son projet et s'engage à tenir le Ministère indemne de toute réclamation.
- 11.6** Le Ministère peut demander au requérant de rendre disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'aide et du conseil au regard des objectifs du programme.
- 11.7** Lors d'un engagement budgétaire, une date limite sera imposée à la personne requérante pour la réalisation des dépenses liées à son projet, date après laquelle l'engagement budgétaire est alors annulé, ce qui libère ainsi les budgets pour d'autres projets.

12. PROCÉDURE À SUIVRE

- 12.1** Les demandes sont formulées par écrit à un bureau du Ministère en région à l'aide de la formule d'inscription prévue à cet effet.
- 12.2** Les demandes jugées admissibles seront analysées et acceptées, eu égard aux objectifs du programme, par la personne ou le comité désigné par le directeur régional, cela jusqu'à épuisement des crédits prévus pour ce programme sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale. Indépendamment du volet du programme, les projets les plus générateurs d'emplois directs ou indirects seront acceptés en priorité.
- 12.3** Pour tous les volets du présent programme, le requérant doit signer une convention d'aide financière ou une formule d'inscription comportant la clause suivante :
- «Le requérant reconnaît avoir reçu une copie des sections du programme d'aide correspondant à sa demande, en avoir pris connaissance et accepte de se soumettre à chacune des clauses, conditions et obligations qui y sont prévues ».*
- Il doit obtenir pour chaque projet un engagement budgétaire écrit du bureau du Ministère en région, et ce, avant le début des travaux, exception faite pour les plans et devis requis pour un projet.
- 12.4** Le requérant s'engage à faire parvenir au Ministère les pièces justificatives appropriées, soit les factures originales ainsi qu'une copie, lorsque cela est requis, de chacun des chèques émis et encaissés par les fournisseurs.
- 12.5** L'aide financière est versée une fois que le projet est réalisé conformément aux conditions du présent programme et, s'il y a lieu, conformément aux conditions et recommandations inscrites sur la formule d'inscription produit par la personne désignée par le directeur régional.
- 12.6** S'il le juge à propos, le Ministère procédera à la vérification sur place des immobilisations et des dépenses effectivement réalisées et prévues au projet.
- 12.7** Si un requérant désire contester la décision de refus d'aide financière à la suite d'un jugement professionnel, il peut formuler, par écrit, un appel au Comité de révision sous la compétence du directeur régional, dans les trente jours suivant la date où il a pris connaissance de la décision.

13. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

13.1 Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est possible, l'aide financière gouvernementale totale octroyée à des fins identiques visées par le présent programme, ne pourra pas dépasser le plus haut pourcentage des coûts admissibles par l'un des programmes concernés. Cette clause ne s'applique pas à l'aide financière accordée par La Financière agricole du Québec ainsi qu'à l'aide financière accordée par le gouvernement fédéral aux Autochtones.

Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou organisme gouvernemental est versée après le déboursement de l'aide accordée en vertu du présent programme, le requérant sera tenu d'en faire la déclaration au Ministre et de lui rembourser une somme équivalente jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

13.2 De plus, les personnes, les exploitations agricoles ou les organismes qui ne se conforment pas aux exigences du programme et aux recommandations formulées par le conseiller ou la conseillère du Ministère se verront dans l'obligation de rembourser au Ministère tout montant de l'aide financière versée, qui leur sera réclamé. Ce montant correspondra au montant total de l'aide versée, diminué du cinquième de l'aide versée pour chaque année où le requérant se sera conformé aux conditions exigées.

13.3 Le requérant accepte que le Ministre puisse changer les conditions de sa participation financière, réévaluer à la baisse ou annuler sa contribution au projet, s'il :

- a omis de révéler des faits antérieurs ou postérieurs au dépôt de son dossier qui rendraient inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements fournis au Ministre pour sa prise de décision ;
- n'a pas respecté le projet tel qu'approuvé par le Ministre ;
- cesse de poursuivre les travaux prévus au projet pour des raisons que le Ministre ne juge pas valables ;
- ne respecte pas toutes les clauses prévues au présent programme.

Le Ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées, compte tenu de sa décision, et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables au requérant. Le Ministre avisera le requérant verbalement ou par écrit que son dossier est l'objet d'une révision et il pourra faire valoir sa position par écrit. La décision finale du Ministre lui sera communiquée par écrit.

- 13.4** Dans le cas où le requérant fait l'objet d'une réclamation de la part du Ministère à la suite d'un défaut de respecter les conditions du programme, ce dernier exigera des intérêts pour toute somme due dont le remboursement s'effectuera après trente jours de la date de la réclamation au taux édicté selon l'article 28 de la *Loi du ministère du Revenu*.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2002 et prend fin le 31 mars 2003.

Le Ministère se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

**Le sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation**



MARCEL LEBLANC

**Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation**



MAXIME ARSENEAU

Direction générale
des affaires régionales

Direction générale
des pêches et de
l'aquaculture commerciales

Direction générale
de l'alimentation

Direction générale des
politiques agroalimentaires

Direction générale
de la formation,
de l'agroenvironnement
et des technologies